

Source [SILGENEVE PUBLIC](#)

## Dernières modifications au 24 août 2022

# Règlement d'application de la loi H 3 25.01 sur l'Aéroport international de Genève (RAIG)

du 13 décembre 1993

(Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 1994)

---

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,  
vu la loi sur l'Aéroport international de Genève, du 10 juin 1993 (ci-après : la loi),  
arrête :

## Chapitre I Généralités

### Art. 1<sup>(6)</sup> Surveillance

Conformément à l'article 8 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, l'établissement est placé sous la surveillance du Conseil d'Etat.

### Art. 2 Droit de superficie

<sup>1</sup> Tout nouveau droit de superficie accordé par l'Etat de Genève dans le périmètre de la zone aéroportuaire doit être en relation avec la mission de l'établissement, au sens de l'article 2 de la loi.

<sup>2</sup> L'établissement est consulté.

### Art. 3 Règlements internes

Dans le cadre de la gestion de l'établissement, le conseil d'administration édicte notamment :

- un règlement d'exploitation aéronautique;
- un règlement général sur l'organisation de l'aéroport;
- un règlement interne sur le fonctionnement de l'établissement;
- le statut du personnel, après concertation avec la commission consultative du personnel.

### Art. 4<sup>(6)</sup>

## Chapitre II<sup>(7)</sup>

[Art. 5, 6, 7, 8, 9]<sup>(7)</sup>

### Art. 10<sup>(3)</sup>

## Chapitre III Dispositions finales et transitoires

### Art. 11 Dispositions transitoires

#### *Mandat des administrateurs*

En dérogation à l'article 8, alinéa 1, de la loi, le premier mandat des administrateurs de l'établissement débute lors de l'entrée en vigueur de la loi.

### Art. 12 *Mandat des membres de la commission*

En dérogation à l'article 5 du présent règlement, le premier mandat des membres de la commission consultative pour la lutte contre les nuisances dues au trafic aérien débute lors de l'entrée en vigueur de la loi.

### Art. 13 *Bilan d'entrée*

Le Conseil d'Etat établit un bilan d'entrée arrêté au jour de l'entrée en vigueur de la loi.

**Art. 14<sup>(1)</sup>****Art. 15 Réglementation**

Toute la réglementation concernant l'aéroport de Genève-Cointrin en vigueur au 31 décembre 1993 reste applicable, par analogie et à titre transitoire, jusqu'à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions émanant du conseil d'administration de l'établissement.

**Art. 16 Clause abrogatoire**

Les règlements suivants sont abrogés :

- a) le règlement relatif au fonds d'adaptation et de renouvellement de l'aéroport, du 24 mars 1976;
- b) le règlement d'exécution de la loi instituant une commission consultative de l'aéroport de Genève-Cointrin, du 23 mai 1956;
- c) le règlement de la commission consultative pour la lutte contre le bruit des aéronefs, du 22 novembre 1966.

**Art. 17 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
H 3 25.01 R	d'application de la loi sur l'Aéroport international de Genève	13.12.1993	01.01.1994
	<i>Modifications :</i>		
1. a.	14	05.12.1994	15.12.1994
2. n.t.	rectification selon 7C/1, B 2 05 (1, 4/2)	30.05.2006	30.05.2006
3. a.	10	10.03.2010	01.06.2010
4. n.t.	4/2, 5	28.11.2012	05.12.2012
5. n.t.	rectification selon 7C/1, B 2 05 (1)	15.05.2014	15.05.2014
6. n.t.	1, 5; a. : 4	16.05.2018	01.06.2018
7. a.	chap. II, 5, 6, 7, 8, 9	17.08.2022	24.08.2022